

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 11- 12/2019

Novembre/Décembre 2019

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	13
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	13
<i>Droit des étrangers</i> _____	7	<i>Doctrine</i> _____	14
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	10		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

[CE 6 novembre 2019 OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES c/ Mme CURRI n° 422017 B](#)

Le Conseil d'Etat considère que lorsque l'OFPRA est saisi d'une demande émanant d'un mineur après que l'un de ses parents a déjà présenté une demande d'asile, la demande d'asile de ce mineur doit être regardée comme une demande de réexamen pour laquelle, selon les dispositions de l'article L. 723-16 du CESEDA, l'Office peut ne pas procéder à un entretien.

Le Conseil d'Etat tire les conséquences sur les mineurs accompagnants du nouveau régime dit de « demande familiale » institué par la loi du 10 septembre 2018 (Article L.741-1 modifié du CESEDA). Dès lors qu'une demande d'asile est réputée introduite par chacun des enfants mineurs accompagnant un demandeur d'asile, la décision unique prise par l'OFPRA est également rendue à l'égard des enfants. Bien que la demande du mineur ne fasse pas, dans le contexte de la « demande familiale », l'objet d'un examen séparé et ne bénéficie en particulier pas de la garantie d'un entretien individuel, en dehors du cas déjà prévu à l'article L.723-6 du CESEDA, la demande introduite directement par un mineur postérieurement au rejet définitif d'une demande familiale doit nécessairement être regardée comme une demande de réexamen. Sans s'attacher à la particularité d'une telle situation pour le mineur concerné, le Conseil d'Etat juge que les restrictions au principe de l'audition par l'OFPRA applicables en matière de réexamen, prévues par l'article L.723-16 du CESEDA, lui sont normalement applicables.

En revanche, l'existence d'une demande d'asile familiale précédemment traitée ne constituera pas un obstacle à l'audition d'un mineur accompagnant lors d'une demande de réexamen dès lors que celui-ci sera en mesure d'invoquer des faits ou éléments nouveaux augmentant de

manière significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection, ce qui n'était pas le cas, semble-t-il, de l'intéressée. La décision peut interpellé, par ailleurs, en ce qu'elle applique une logique qui n'apparaît explicitement qu'avec la loi du 10 septembre 2018 et la cristallisation de la notion de demande familiale, à une situation constituée antérieurement : la demande introduite à l'OFPPRA par le père de famille avait en effet été rejetée le 30 septembre 2016 et confirmée par la CNDA le 26 Mai 2017.

Si l'OFPPRA, lors de l'examen de la demande du père de Mme Curri, n'était nullement tenu d'entendre celle-ci, conformément aux dispositions de l'article L.723-6 du CESEDA, il a justifié son choix de ne pas l'entendre dans le cadre de la demande qu'elle a introduite postérieurement à titre individuel par le fait qu'elle avait déjà été entendue par l'intermédiaire de son père, alors même que les textes en vigueur ne permettaient pas de regarder la requérante comme une demandeuse d'asile.

Le juge de cassation valide finalement ce choix en requalifiant cette demande faite à titre individuel en demande de réexamen, la demande de son père étant considérée rétroactivement comme une demande familiale réputée introduite également en son nom.

Entendue au sens strict, la motivation utilisée par le Conseil d'Etat laisse également place à une marge d'ambiguïté puisque la demande du mineur ne peut, conformément aux termes inchangés de l'article L. 723-15 du CESEDA, être regardée comme une demande de réexamen qu'après « *qu'une demande définitive ait été prise sur une demande antérieure* », et non pas après la seule présentation d'une demande antérieure comme cela ressort du paragraphe 3 de la décision. En toute logique, dans le cas d'espèce, la décision définitive prise sur la demande antérieure devrait être celle de la Cour, en date du 26 mai 2017, concernant le père de la requérante.

[CE 29 novembre 2019 M. KHASSOUYEV n°421523 B](#)

Lorsqu'un réfugié a obtenu le statut en application du principe de l'unité de famille, son divorce d'avec le titulaire de la qualité de réfugié fait disparaître la circonstance à la suite de laquelle il avait été admis à ce statut.

Le Conseil d'Etat rappelle sa jurisprudence *Mme Niangi*, selon laquelle, le divorce d'une personne ayant obtenu la qualité de réfugiée au titre de l'unité de la famille, du fait du statut dont bénéficie son ancien conjoint, constitue un changement dans les circonstances ayant justifié la reconnaissance de la qualité de réfugiée, au sens de l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève

Dans le cas d'espèce, M. K. avait été admis au statut de réfugié par l'OFPPRA du fait de son union avec une femme ayant été antérieurement reconnue réfugiée en France. A la suite de leur divorce, l'OFPPRA a cessé de reconnaître la qualité de réfugié à l'intéressé. Le juge de cassation considère que la Cour, saisie d'une contestation par le requérant au sujet du fondement de la décision l'ayant admis au statut de réfugié, pouvait sans erreur de droit se référer à des éléments extérieurs à la décision initiale de l'Office pour retenir que cette décision avait été prise en raison de l'octroi de ce statut à son épouse. Cette précision présente une utilité pratique particulière dans la mesure où les décisions d'accord de l'OFPPRA ne sont généralement pas motivées.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que, dans cette affaire, ni la reprise alléguée d'une vie commune avec son ex-épouse ni l'intention de M. K. de rester auprès de ses enfants reconnus réfugiés ne faisaient obstacle à ce qu'il soit mis fin à son statut de réfugié du fait de son divorce, qu'elle a regardé sans dénaturation ni erreur de droit de comme un changement de circonstances suffisamment significatif et durable, au sens de l'article L. 711-4.

[CE 29 novembre 2019 M. CROUMA n° 415837 B - CE 29 novembre 2019 Mme KIMANI n° 421205 C](#)
[CE 29 novembre 2019 Mme ISMAIL ADAN n° 420515 C](#)

Cet arrêt apporte une précision intéressante quant à l'introduction d'une demande de protection postérieurement à l'obtention de l'aide juridictionnelle : lorsque le conseil désigné au titre de l'aide juridictionnelle justifie avoir été informé de sa désignation à une date rendant en pratique impossible l'introduction du recours avant l'expiration du délai prévu par l'article 39 du décret du 19 décembre 1991, le recours introduit dans le mois qui suit la date de désignation, ne peut être regardé comme tardif.

[CE 11 décembre 2019 M. MERZA n°424219 B](#)
[CE 11 décembre 2019 OFPRA c. M. ALI KHIL n°427714 B](#)

L'appartenance à la police nationale afghane, même s'il ne s'agit pas d'une force militaire, interdit de considérer l'un de ses membres comme un civil et de lui octroyer la protection prévue à l'article L. 712-1 c) du CESEDA. Par ailleurs, en l'absence d'un acte formel démontrant que l'intéressé a rompu tout lien avec cette institution, le seul départ du pays ne suffit pas pour être regardé comme ayant recouvré la qualité de civil.

Le Conseil d'Etat estime que la Cour a pu rejeter par une appréciation souveraine exempte de dénaturation la demande de *M. Merza*, membre de la police nationale afghane, comme ne pouvant pas justifier de l'application de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

Par une décision rendue le même jour (n° 427714), et en suivant le même raisonnement, le Conseil d'Etat a considéré que la Cour, dans une autre affaire, a commis une erreur dans la qualification des faits¹ en jugeant que le demandeur pouvait être regardé comme un civil alors qu'il était membre d'une unité de la police locale d'Afghanistan placée sous le contrôle de la police nationale afghane et chargée de la lutte contre l'insurrection.

[CE 16 décembre 2019 M. et Mme et M. MUCEKU n°s 426759 et 426760 C](#)

Dans le calcul du délai de recours, la CNDA doit veiller à ne pas commettre d'erreur quant à la date à laquelle la demande d'aide juridictionnelle a été adressée.

Par cette décision, le Conseil d'Etat censure une ordonnance de la Cour pour erreur de fait. La Cour avait en effet jugé irrecevables pour tardiveté, car considérées comme présentées au-delà du délai de quinze jours, les demandes d'aide juridictionnelle des requérants. Or, il résulte des pièces du dossier que les demandes avaient bien été adressées à la Cour dans le délai de quinze jours, ainsi que l'indiquait le cachet de la poste figurant sur l'enveloppe d'envoi de la demande et que c'est par erreur que la Cour avait retenu la date d'enregistrement de la demande.

[CE 20 décembre 2019 MM. et Mme TOVMASYAN n°420229 C](#)

Lorsqu'une personne possède la nationalité d'un pays, sa demande d'asile doit être examinée au regard de ce pays et non pas au regard du pays dans lequel elle a sa résidence habituelle.

Dans cette affaire, dès lors que Mme T. possédait seulement la nationalité ukrainienne, c'est sans commettre d'erreur de droit que la CNDA a examiné ses craintes à l'égard de l'Ukraine sans s'interroger sur les menaces pesant sur elle en Fédération de Russie où elle avait sa résidence habituelle depuis l'âge de 6 ans, et dont les membres de la famille ont la nationalité.

Par ailleurs, le juge de cassation a estimé que la Cour avait pu souverainement considérer que les craintes exprimées par M. T. et son fils en cas de retour en Fédération de Russie, du seul fait de leur origine arménienne, n'apparaissaient pas fondées au vu des déclarations et des pièces du dossier.

[CE 20 décembre 2019 OFPRA n° 417917 C](#)

Lorsque la CNDA juge infondé le motif pour lequel l'OFPRA a décidé de mettre fin à la qualité de réfugié, elle doit se prononcer sur le droit au maintien de cette qualité en examinant, au vu du dossier et des débats à l'audience, si l'intéressé relève d'une autre des clauses de cessation énoncées à l'article 1er C de la convention de Genève ou de l'un des autres cas visés à l'article L. 711- 4 du CESEDA.

Dans cette affaire, l'OFPRA avait fait application de la clause de cessation prévue à l'article 1er, C, 5 de la convention de Genève après avoir estimé que les circonstances qui avaient donné lieu à l'admission de l'intéressée au statut de réfugiée, du fait des persécutions endurées par son mari sous le régime politique qui prévalait au Zaïre avant 1997, avaient cessé d'exister. Pour sa part, la Cour a décidé de rétablir la qualité de réfugiée de l'intéressée après avoir écarté le motif de cessation retenu par l'OFPRA.

Or, conformément à la jurisprudence *OFPRA c. M. Mofenia Mokwakola*, la CNDA devait, dans un tel cas, se prononcer sur le droit au maintien de la qualité de réfugiée de l'intéressée en examinant si, au vu du dossier et des débats à l'audience, cette qualité ne devait pas lui être retirée par application de l'une des autres clauses de cessation énoncées à l'article 1er C ou des dispositions des 1°, 2° et 3° de l'article L. 711- 4 du CESEDA.

[CE 31 décembre 2019 M. POURHASSAN n°422370 C](#)

La CNDA est tenue d'appliquer les règles générales relatives à toutes les productions postérieures à la clôture de l'instruction, en les visant après en avoir pris connaissance, à la condition pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une pièce produite par télécopie.

Dans cette espèce, le requérant avait adressé à la Cour par télécopie, après l'audience et avant lecture de la décision, une note en délibéré. Le dépôt à la Cour, le jour même, d'un exemplaire de cette télécopie portant la signature du conseil du demandeur a eu pour effet de régulariser cet envoi. Dès lors, en ne visant pas cette note en délibéré, la Cour a entaché d'irrégularité sa décision. Pour rappel, selon la jurisprudence du Conseil d'État, il y a obligation pour le requérant d'authentifier par sa signature, avant la date de lecture de la décision, une note en délibéré produite par télécopie. En l'absence d'une telle régularisation, il n'y a pas lieu de viser la note dans la décision.

Décisions classées de la CNDA :

[CNDA GF 5 décembre 2019 Mme N., Mmes S. n°s 19008524, 19008522 et 19008521 R](#)

La CNDA redéfinit le cadre d'analyse des demandes de protection fondées sur les risques de mutilations sexuelles féminines.

La Cour a récemment fait évoluer sa jurisprudence vers une prise en compte harmonisée des risques de mutilations sexuelles féminines (MSF) quel que soit le pays d'origine, en rappelant que les enfants et jeunes filles exposées à un tel risque et se trouvant dépourvues de possibilités effectives de protection, doivent se voir reconnaître la qualité de réfugiées. Par sa décision de grande formation du 5 décembre 2019, la Cour a tenu à dissiper certaines ambiguïtés tenant à l'articulation de la notion conventionnelle de *groupe social* avec les niveaux de prévalence observés dans des communautés ou des régions données. Dès lors que l'existence d'un groupe social au sens de la convention de Genève ne dépend pas du nombre de personnes qui le composent et que la persistance de la pratique de l'excision repose sur des comportements individuels qui ont historiquement intégré cette pratique comme une norme sociale, l'existence d'un groupe social des enfants, adolescentes et femmes exposées à une mutilation génitale féminine ne peut être conditionnée par la seule observation des variations des taux de prévalence des MSF au sein des populations d'un pays.

Des risques de mutilation étaient en l'espèce allégués par des jeunes filles gambiennes – pays dont le taux global de prévalence est élevé – issues d'une communauté ethnique au sein de laquelle la pratique des MSF est regardée comme faible. La grande formation de la Cour a estimé que si un taux élevé de prévalence au sein de la communauté ethnique d'appartenance était un facteur pertinent pour l'appréciation du risque d'exposition à la pratique, il ne constituait pas pour autant un facteur indispensable à l'identification d'un risque sérieux, celui-ci pouvant être caractérisé au vu d'autres paramètres, en particulier tenant aux traditions et pratiques propres au groupe familial des jeunes filles.

[CNDA 25 novembre 2019 M. D. n° 19026476 C+](#)

La CNDA a estimé que la région de Tombouctou ne se trouvait pas actuellement dans une situation violence aveugle en dépit de la persistance d'un conflit armé au Mali.

Après avoir considéré que ni appartenance d'un ressortissant malien originaire de Tombouctou à un groupe d'autodéfense en 2013, ni le meurtre de son père par les djihadistes, ne pouvaient être tenus pour établis, la Cour a estimé non fondées les craintes de persécutions de l'intéressé au sens de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève ainsi que le risque d'atteinte grave au sens des a) et b) de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

Sur le terrain de la protection subsidiaire « conflit armé » prévue au c) de l'article L. 712-1, la Cour a pris acte de la diminution des faits de violences et de leur incidence sur la population civile dans la région de Tombouctou et a estimé qu'en dépit de la persistance du conflit armé en cours dans les régions nord et centre du Mali, cette région n'est plus actuellement affectée par une situation de violence aveugle susceptible d'engager l'application des dispositions de l'article L. 712-1 c) du CESEDA.

Cette décision entérine également la nouvelle terminologie en matière de caractérisation des niveaux de violence permettant l'application des dispositions de l'article L. 712 1 c). En effet, le terme de « violence aveugle » se substitue à l'expression de « violence aveugle de basse intensité ». Dans le même esprit, l'expression « violence aveugle d'intensité exceptionnelle » remplace celle de « violence aveugle de haute intensité ».

[CNDA 20 novembre 2019 M. N. et Mme I. épouse N. n°s 18048208 et 18048209 C+](#)

Nationalité et Etat de rattachement de ressortissants de l'ex-Yougoslavie.

La Cour rejette les recours d'un couple de ressortissants de l'ex-Yougoslavie au motif qu'en sa qualité d'ancien policier au service de la Serbie, le requérant ne saurait se prévaloir du fait qu'il est un Kosovar d'origine *gorani* pour refuser de trouver asile en Serbie, son autre pays de nationalité. Il est notamment rappelé que l'exercice de fonctions régaliennes pour un Etat donné témoigne, a priori, de la qualité du lien existant entre l'individu investi dans ces fonctions et cet Etat.

[CNDA 18 novembre 2019 Mme R. épouse T. n° 18052431 C+](#)

La Cour, compétente pour statuer sur un recours contre une décision de l'Office constatant la renonciation à une protection, juge que cette renonciation n'était pas matériellement constituée.

Saisie d'un recours contre une décision de l'OFPPRA constatant la renonciation à une protection subsidiaire, la Cour a considéré qu'il s'agissait d'un recours dirigé contre une décision de l'Office relative à une protection internationale accordée à l'issue d'une demande d'asile et que celui-ci ressortant de sa compétence, en application de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Après avoir constaté l'absence au dossier de l'OFPPRA de la demande de renonciation mentionnée par la décision attaquée, en dépit d'une mesure d'instruction ordonnée par la juridiction t, la Cour a relevé que l'intéressée, de nationalité arménienne, s'était rendue au guichet de l'Office afin de s'informer sur la manière de faire venir ses parents d'Arménie tout en réaffirmant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces conditions, la Cour juge que faute d'avoir exprimé sa volonté de renoncer à la protection accordée, la décision de l'OFPPRA devait être annulée et le bénéfice de la protection subsidiaire a été

maintenu à la requérante.

[CNDA 12 novembre 2019 Mme T. n° 19007358 C+](#)

La CNDA exclut du bénéfice de l'asile une personne se présentant comme « assistante exciseuse ».

Cette décision illustre un aspect des mutilations sexuelles féminines peu exposé devant la juridiction : la pratique de l'excision en tant que rite initiatique au sein des communautés secrètes forestières existantes en Guinée.

La requérante, appelée, à la mort de sa mère, à reprendre ses fonctions d'exciseuse en chef pour l'ensemble de la sous-région de Macenta faisait valoir que son refus constituait un grave désaveu pour sa communauté et une trahison vis à vis de la société secrète.

La Cour a estimé, après avoir analysé les enjeux qui sous-tendent ces groupes occultes et les châtiments appliqués en cas de manquement aux obligations rituelles, que la requérante était exposée à des persécutions du fait de son appartenance au groupe social des femmes guinéennes membres d'une société secrète et s'opposant à l'excision.

Elle s'est interrogée ensuite sur l'opposition de la clause d'exclusion de l'article 1^{er} F b) de la convention de Genève à l'intéressée dans la mesure où elle a été durant près de vingt ans l'assistante de sa mère, et a participé ainsi à des actes de mutilations sexuelles qualifiables de crimes graves de droit commun. S'agissant des facteurs exonérateurs invoqués par la requérante, la Cour n'a pas mis en doute la sincérité de son repentir mais a estimé que son opposition tardive à la pratique de l'excision était *insuffisante* pour l'exonérer de sa part de responsabilité en tant que complice des actes reprochés et considéré que sa participation aux opérations d'excision s'était faite en toute conscience et pendant une longue période, de sorte que la situation de contrainte alléguée ne pouvait être retenue. Cette décision enrichit la compréhension et la connaissance de la problématique de l'excision et illustre pleinement le positionnement de la Cour quant aux violences faites aux femmes.

[CNDA 4 octobre 2019 M. Y. n° 18052790 C+](#)

Un ressortissant chinois recherché pour crimes économiques et faisant l'objet d'une demande d'extradition des autorités chinoises peut se prévaloir de la protection de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès dont il a acquis la nationalité.

L'intéressé soutenait que les poursuites engagées contre lui constituaient en réalité des persécutions politiques visant, notamment, un engagement en faveur du Tibet. La Cour a écarté ses allégations mais estimé néanmoins qu'il serait exposé à des traitements inhumains et dégradants en détention en cas retour en Chine. Tirant les conséquences de l'obligation faite par l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève d'examiner les craintes au regard de chacun des pays de nationalité d'un demandeur, la CNDA s'est interrogée sur l'incidence, quant à l'examen de sa demande, de l'acquisition de la nationalité de Saint-Christophe-et-Niévès à la suite d'investissements immobiliers effectués par le requérant dans ce pays. La décision rappelle ainsi, d'une façon générale, que l'acquisition d'une nationalité selon les modalités de la naturalisation par l'investissement confère, au même titre que tout autre mode d'acquisition de la nationalité par le droit du sang, du sol ou tout autre droit, un lien de nationalité effectif avec les droits et la protection qui en découlent pour l'intéressé. L'effectivité de cette nationalité justifiait ainsi que l'examen de sa demande soit effectué aussi au regard de la Fédération de Saint-Christophe-et-Niévès.

La Cour a jugé, en l'espèce, que le requérant pouvait continuer à se placer sous la protection des autorités de cet Etat et qu'il n'était pas exposé dans ce pays à un risque de traitements inhumains ou dégradants, notamment pas à un risque de refoulement vers la République de Chine dans le cadre d'une éventuelle procédure d'extradition. La décision note que la demande d'extradition adressée à la France est sans incidence sur la possibilité de l'intéressé de se prévaloir de cette protection.

À voir également,

[CNDA 31 décembre 2019 Mme R. épouse K. MM. K. n° 19043332 C](#)

La Cour a, pour la première fois, octroyé la protection subsidiaire à deux enfants mineurs en application des dispositions de l'article L. 741-1 du CESEDA, leur mère ayant été admise au bénéfice de cette protection par la même décision.

[CNDA 5 novembre 2019 M. M. n° 19005250 C](#)

Orientation sexuelle : la Cour apporte des précisions sur les notions de vulnérabilité et de fait nouveau.

[CNDA 25 octobre 2019 M. K. n° 18048270 C](#)

La CNDA exclut de la protection subsidiaire pour menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat une personne surveillée par le service central du renseignement territorial (SCRT).

[CNDA 3 octobre 2019 M. H. n° 18031476 C](#)

Le juge de l'asile reconnaît la qualité de réfugié à un jeune homme exposé à des persécutions en Algérie en raison de son appartenance au groupe social des personnes transgenres.

DROIT DES ETRANGERS

[CE 24 décembre 2019 OFPRA c. Mme BARAKEH n°427017 A](#)

Il résulte de l'article 1er de la convention de New-York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides que cette convention n'est pas applicable à un réfugié palestinien tant qu'il bénéficie effectivement de l'assistance ou de la protection de l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNWRA). Dès lors qu'il a perdu le bénéfice effectif d'une telle assistance ou protection et qu'aucun Etat ne le reconnaît comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, un réfugié palestinien bénéficie, sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues à l'article 1er, du régime de la convention du 28 septembre 1954 et peut solliciter, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 812-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'octroi du statut d'apatride.

Un réfugié palestinien qui se trouve en dehors de la zone d'activité de l'UNWRA ne bénéficie plus effectivement de la protection ou de l'assistance de cet Office dans les cas ci-dessous définis.

Le premier cas correspond à l'hypothèse où une menace grave pour sa sécurité a contraint un réfugié palestinien à quitter l'Etat ou le territoire situé dans la zone d'intervention de l'UNWRA dans lequel il avait sa résidence habituelle et fait obstacle à ce qu'il y retourne.

Le deuxième cas correspond à l'hypothèse dans laquelle une telle menace, apparue après le départ de l'intéressé, fait pareillement obstacle à son retour sur place.

Le troisième cas correspond à l'hypothèse où, pour des motifs indépendants de sa volonté, étrangers à l'existence d'une menace pour sa sécurité, un réfugié palestinien se trouve dans l'impossibilité de regagner l'Etat ou le territoire dans lequel il avait sa résidence habituelle.

En outre et eu égard aux exigences attachées au respect de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Conv. EDH) qui protège les personnes dépourvues de nationalité des atteintes excessives au droit au respect de la vie privée, doit également être regardé comme ne bénéficiant plus effectivement de l'assistance ou de la protection apportée par l'UNWRA dans sa zone d'intervention un réfugié palestinien qui possède en France des liens familiaux ou des liens personnels, compte tenu notamment de la durée de sa résidence sur le territoire, tels que le centre de ses intérêts se trouve désormais en France où il est dès lors fondé, à la condition qu'aucun Etat ne le reconnaisse comme l'un de ses ressortissants par application de sa législation, et sous réserve des autres clauses d'exclusion prévues par la convention du 28 septembre 1954, à demander que lui soit octroyé le statut d'apatride sur le fondement de l'article L. 812-1 du CESEDA afin de bénéficier de la protection juridique à laquelle il a droit à ce titre

[CE avis du 6 novembre 2019 Mme Cuba Martinez n°431585](#)

Le tribunal administratif de Lyon a été saisi par Mme CUBA-MARTINEZ d'une demande d'annulation pour excès de pouvoir d'un arrêté par lequel le préfet de l'Ain lui a fait obligation de quitter le territoire sans délai.

Le tribunal administratif de Lyon a décidé de saisir pour avis le Conseil d'Etat en posant deux questions : 1) est-il possible de fonder une obligation de quitter le territoire français sur une décision relative au séjour antérieure ? 2) est-il possible de procéder à une substitution de base légale d'une obligation de quitter le territoire et quelles en seraient ses incidences sur la formation de jugement compétente ? Sur la première question, le Conseil est d'avis qu'une seconde obligation de quitter le territoire peut être légalement prise sur la base d'un refus de séjour assorti d'un première OQTF à laquelle la requérante ne s'est pas conformée.

Sur la deuxième question, en cas de substitution de base légale du fondement de l'OQTF par un jugement, qui nécessite soit une formation collégiale (3,5,7,8 de l'article L.511-1 du CESEDA) soit un juge unique (1,2, 4,6 du même article), le Conseil donne une réponse asymétrique : lorsque la décision prise sur le fondement des 3,5,7 ou 8 de l'article L.511-1 aurait pu être prise sur le fondement du 1,2,4 ou 6 du même article, le tribunal peut substituer ce fondement à celui qui a servi de base légale sans renvoyer à une formation à juge unique. En revanche, dans l'hypothèse inverse, le juge doit renvoyer l'examen du recours devant une formation collégiale. Le Conseil rappelle ainsi les règles qui gouvernent la substitution de base légale et les garanties dont doit bénéficier le justiciable.

([CE\(section\) 3 décembre 2003 préfet de la Seine-Maritime c. El Bahi n°240267](#)).

[CE, 27 novembre 2019 LA CIMADE et autres n° 422516](#)

Les requérants demandaient l'annulation pour excès de pouvoir de la décision implicite du Premier ministre rejetant la demande de modification du décret n°2016-685 du 27 mai 2016 organisant la prise de rendez-vous des étrangers par voie électronique, aux fins de rendre celle-ci facultative et alternative.

Le Conseil énonce que la mise en place d'un tel système par l'administration n'a pas pour objet et ne saurait avoir légalement pour effet de rendre obligatoire la saisine de l'administration par voie électronique.

[Civ.1^{ère}, 21 novembre 2019 département du Cantal, n° 19-17.726](#)

La Cour de cassation donne plein effet aux réserves posés par [la décision n° 2018-768 QPC du Conseil constitutionnel en date du 21 mars 2019](#), par laquelle, il avait précisé que les examens osseux pour la détermination de l'âge des jeunes étrangers ne pouvaient pas constituer l'unique fondement dans la détermination de l'âge de la personne et qu'il appartient à l'autorité

judiciaire d'apprécier la minorité de celle-ci en prenant en compte les autres éléments ayant pu être recueillis.

À voir également,

[CE 6 novembre 2019 SYNDICAT NATIONAL CGT OFPRA La CIMADE et autres n°s 422207, 422604, 424196 B](#)

Les requérants demandaient l'annulation de l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 17 août 2018 fixant la date de début d'expérimentation prévue par le décret n°2018-385 du 23 mai 2018 portant expérimentation de certaines modalités de traitement des demandes d'asile en Guyane.

Dans cette décision, le Conseil énonce que, lorsque des dérogations sont expérimentées par le pouvoir réglementaire, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, en raison d'une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation et n'ont, de ce fait, pas nécessairement vocation à être généralisées au-delà de son champ d'application, la différence de traitement instituée à titre expérimental doit être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation.

[CE 27 novembre 2019 DROITS D'URGENCE et AUTRES n° 433520 B](#)

L'association Droits d'urgence a déféré au juge des référés du tribunal administratif de Melun le refus implicite du préfet du Val de marne et celui du 17 avril 2019 du directeur du centre pénitentiaire de Fresnes de mettre en œuvre un nouveau dispositif de recueil et d'instruction des demandes d'asile formulés par les ressortissants étrangers incarcérés au centre pénitentiaire de Fresnes et de leur enjoindre de mettre un tel dispositif en place. Cette demande ayant été rejetée par le juge des référés du TA de Melun, l'association s'est pourvu contre cette décision. Le Conseil d'Etat, juge des référés, énonce **que la personne qui entend demander à l'administration de respecter une obligation qui lui incombe peut se borner à lui demander de prendre toute mesure de nature à permettre le respect de cette obligation. Le juge des référés a donc commis une erreur de droit en rejetant la requête au motif qu'elle n'était pas assez précise ;**

[CE 6 novembre 2019 MINISTRE DE L'INTERIEUR n° 427137 C](#)

Pour le Conseil d'Etat, une demande de réexamen d'une demande d'asile ne constitue pas une cause de maintien dans un centre d'hébergement pour demandeurs d'asile dès lors qu'une première demande a été définitivement rejetée.

[Idem n°19—15.890](#)

[Conseil constitutionnel, 6 décembre 2019 n° 2019-818 QPC](#)

Le conseil constitutionnel énonce que durant la phase d'instruction de la demande d'entrée sur le territoire national d'une personne placée en zone d'attente, celle-ci n'a pas à exiger la présence d'un avocat, cette mesure d'instruction ne relevant ni d'une procédure de recherche d'infraction ni d'une sanction ayant le caractère d'une punition, mais une mesure de police administrative. Ainsi cette mesure ne peut être contestée sur le fondement des articles 7,9 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

[Conseil constitutionnel, 6 décembre 2019 n° 2019-817 QPC](#)

Saisi par la chambre criminelle de la Cour de cassation, le Conseil constitutionnel énonce que l'interdiction d'enregistrer les audiences administratives ou judiciaires ne méconnaît pas les dispositions de l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sur la liberté d'expression.

Voir aussi :

Pour une application particulière de la libération d'allégeance [CE 29 novembre 2019 Mme MEGUEDDEM n°426372](#).

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

[CEDH 5 novembre 2019 n°32218/17 A.A. /Suisse](#)

Le requérant, de nationalité afghane d'ethnie hazara et de confession chiite, a vu sa demande d'asile, introduite au motif de sa conversion au christianisme, rejetée par les autorités suisses qui prononcent, en outre son renvoi du pays. La CEDH, saisie, conclut que, bien que le requérant se soit converti en Suisse, il pouvait être exposé à un risque de subir un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, les autorités suisses ne s'étant pas livrées à un examen ex nunc suffisamment sérieux des conséquences de sa conversion.

[CEDH 14 novembre 2019 n° 25244/18 N.A./Finlande](#)

Le père de la requérante, militaire irakien sous Saddam Hussein puis haut responsable policier, a déposé une demande de protection internationale en Finlande le 3 septembre 2015 qui fut rejetée le 16 septembre 2016 par le service de l'immigration qui, bien qu'admettant sa version des faits, a ordonné son expulsion en Irak, ne considérant pas qu'il y soit en danger de persécution. Le père de la requérante a fait appel de cette décision devant le tribunal administratif d'Helsinki qui a rejeté son recours le 26 septembre 2017, estimant que ses antécédents professionnels ne l'exposaient pas à un risque de persécutions et que la situation sécuritaire générale de l'Irak était seule en cause.

Par un recours du 18 octobre 2017 devant la Cour administrative suprême, le père de la requérante a demandé en vain l'autorisation de faire appel et la suspension de son renvoi. Le 12 octobre, ce dernier a demandé une aide au retour volontaire en Irak, et a signé avec l'Organisation internationale pour les migrations une déclaration dans laquelle il acceptait, en échange d'une aide financière pour le retour, que tout organisme participant à son renvoi ne puisse être tenu responsable. L'aide fut accordée le 13 octobre 2017 et le père de la requérante a quitté la Finlande le 29 novembre 2017.

En décembre, la requérante a été informée que son père avait été abattu dans une rue de Bagdad le 17 décembre. Elle a introduit une requête auprès de la Cour EDH le 23 mai 2018, soutenant que l'expulsion de son défunt père vers l'Irak avait violé les articles 2 et 3 de la convention.

La cour énonce que le retour volontaire d'un demandeur d'asile dans son pays d'origine n'est pas librement consenti lorsqu'il est lié à une décision d'expulsion exécutoire prise à son encontre par les autorités internes. L'appréciation des autorités finlandaises des risques encourus en cas de retour est insuffisante en ce qu'elles n'ont pas évalué de manière cumulative les tentatives d'assassinat perpétrées contre le concerné et la situation générale en termes de sécurité et de violence, emportant violation des articles 2 et/ou 3 de la Convention.

[CEDH 19 novembre 2019 n°s 28492/15 et 49975/15 T.K. et S.R. c. Russie](#)

La CEDH énonce que les Kirghizes d'origine ouzbeke ne craignent plus pour leur sécurité en cas de retour dans leur pays, marquant un revirement de sa jurisprudence.

L'affaire *T.K. et S.R. c. Russie* (requêtes nos 28492/15 et 49975/15) concernait l'allégation des requérants selon laquelle leur extradition vers le Kirghizstan les exposerait à un risque de mauvais traitements à raison de leur appartenance à la minorité ethnique ouzbeke, laquelle faisait selon eux l'objet de persécutions de la part des autorités depuis des affrontements interethniques en 2010.

Dans son arrêt de chambre rendu le 19 novembre 2019 dans cette affaire, la Cour EDH dit, qu'il y aurait non-violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention EDH si les requérants étaient extradés vers le Kirghizstan.

La Cour juge en particulier que les juridictions russes ont examiné avec attention les allégations des requérants et que les raisons qu'elles ont invoquées pour les débouter étaient raisonnables. Elles ont notamment pris en considération la situation générale sur le plan des droits de l'homme au Kirghizstan, les circonstances individuelles des requérants et les assurances apportées par les autorités kirghizes. Ces assurances sont, par ailleurs, renforcées par un mécanisme de contrôle conjoint qui prévoit des visites du personnel diplomatique russe dans les centres de détention kirghizes où sont détenues des personnes extradées.

La Cour ne voit donc aucune raison de mettre en doute la position des juridictions russes et conclut que ni la situation générale dans le pays ni l'appartenance des requérants à la minorité ethnique ouzbeke n'exposeraient les intéressés au risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 s'ils étaient extradés vers le Kirghizstan.

Après les événements de 2010, la Cour avait considéré que l'extradition d'Ouzbeks vers le Kirghizstan emporterait violation de l'article 3. Après avoir examiné la situation actuelle des requérants et au vu de récents rapports internationaux, elle souligne toutefois que les Ouzbeks ne constituent plus un groupe vulnérable exposé à un risque de mauvais traitements du simple fait de leur origine ethnique.

[CEDH 21 novembre 2019 n°s 61411/15, 61420/15, 61427/15 et 3028/16 Z.A. et autres c. Russie \(Grande Chambre\)](#)

La Cour a conclu à la violation de l'article 5, paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison du confinement des requérants en zone de transit, contre leur gré et pendant une période excessive, dépourvu de base légale et entravant leur accès à la procédure d'asile. Elle considère, en outre, que les conditions de vie dans cette zone constituent des traitements inhumains et dégradants en violation de l'article 3 de la Convention. L'affaire concernait le confinement prolongé, dans la zone de transit de l'aéroport de Moscou-Sheremetyevo, de quatre hommes (un Irakien, un Palestinien, un Somalien et un Syrien) attendant le traitement par les autorités de leurs demandes d'asiles respectives et qui, après avoir vécu dans la zone de transit pendant une période comprise entre 5 mois et 2 ans, finirent par quitter la Russie.

[CEDH 21 novembre 2019 Ilias et Ahmed c. Hongrie \(grande chambre\)](#)

L'affaire **Ilias et Ahmed c. Hongrie (requête no 47287/15)** concerne deux demandeurs d'asile originaires du Bangladesh qui ont passé vingt-trois jours dans une zone de transit frontalière située en Hongrie avant d'être expulsés vers la Serbie une fois leurs demandes d'asile respectives rejetées.

Dans cet arrêt de **Grande Chambre**, la Cour européenne des droits de l'homme dit : à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants)** de la Convention européenne des droits de l'homme à raison de l'expulsion des requérants vers la Serbie, qu'il y a eu **non-violation de l'article 3** à raison des conditions de vie dans la zone de transit, et à la **majorité**, que les griefs formulés par les requérants sous l'angle de l'article 5 §§ 1 et 4 sont irrecevables.

La Cour juge en particulier que les autorités hongroises ont manqué à l'obligation qui leur incombait en vertu de l'article 3 d'apprécier les risques auxquels les requérants étaient exposés de ne pas pouvoir accéder à la procédure d'asile en Serbie ou de faire l'objet d'un refoulement en chaîne et d'être renvoyés en Grèce, où les conditions de vie dans les camps de réfugiés avaient déjà été jugées contraires à l'article 3.

Faisant évoluer sa jurisprudence, elle dit que l'article 5 n'est pas applicable en l'espèce au motif qu'il n'y a pas eu privation de liberté de fait dans la zone de transit. Elle considère notamment que les requérants sont entrés dans la zone de transit de leur propre chef et qu'ils avaient, en pratique, la possibilité de retourner en Serbie, où ni leur vie ni leur santé n'étaient menacées.

Leurs craintes de ne pouvoir avoir accès au système d'asile en Serbie ou de se voir refouler vers la Grèce, exprimées sous l'angle de l'article 3, ne suffisent pas à rendre leur séjour dans la zone de transit involontaire.

[CJUE 12 novembre 2019 M. Haqbin C-233/18 \(grande chambre\)](#)

L'article 20, paragraphes 4 et 5, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, lu à la lumière de l'article 1er de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'un État membre ne peut pas prévoir, parmi les sanctions susceptibles d'être infligées à un demandeur en cas de manquement grave au règlement des centres d'hébergement ainsi que de comportement particulièrement violent, une sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, au sens de l'article 2, sous f) et g), de cette directive, ayant trait au logement, à la nourriture ou à l'habillement, dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires. L'infliction d'autres sanctions au titre dudit article 20, paragraphe 4, doit, en toutes circonstances, respecter les conditions énoncées au paragraphe 5 de cet article, notamment, celles tenant au respect du principe de proportionnalité et de la dignité humaine. S'agissant d'un mineur non accompagné, ces sanctions doivent, eu égard, notamment, à l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, être adoptées en prenant particulièrement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette solution paraît poser un problème de cohérence avec l'article D.744-36 du CESEDA qui prévoit qu'en cas de comportement violent ou de manquements graves au règlement du lieu d'hébergement par le bénéficiaire, il peut être mis fin aux conditions d'accueil.

Pour aller plus loin,

[CEDH 12 novembre 2019 n°37735/09 A. c. Russie](#)

Le père de la requérante, policier, a été arrêté par la branche régionale de Krasnodar du service fédéral de lutte anti-drogue (FSKN) et accusé de trafic de drogue à la suite d'une opération sous couverture par le FSKN. L'arrestation, particulièrement violente, a été opérée sous les yeux de sa fille de 9 ans. Les juridictions internes ayant refusé de diligenter une enquête sur les conditions de l'arrestation, la requérante, fille du policier, dont les poursuites ont été abandonnées au motif que les éléments à charge avaient été obtenus illégalement, a saisi la CEDH en avril 2009, arguant d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La CEDH juge que l'arrestation violente d'un individu en présence de sa fille de neuf ans emporte violation de la Convention en ce que les autorités n'ont pas tenu compte des intérêts de l'enfant, l'exposant à une scène de violence l'ayant gravement affectée et lui causant des troubles post-traumatiques. Un tel manquement constitue un mauvais traitement que les autorités n'ont pas prévenu, en violation de leur obligation positive découlant de l'article 3 de la Convention.

JURISPRUDENCE ETRANGERE

[CCE, 26 novembre 2019 n°229265](#)

Le Conseil du contentieux des étrangers reconnaît le statut de réfugié à une ressortissante kosovare alléguant avoir subi de graves violences sexuelles commises par la police serbe pendant le conflit de 1998-1999. Elle invoque en outre les difficultés psychologiques en résultant. Le juge prend en compte le traumatisme et le sentiment de peur constant de la requérante depuis les événements, ainsi que sa crainte d'être ostracisée par son mari et sa famille, si ceux-ci venaient à être informés en cas de retour au pays.

TEXTES

Comité interministériel sur [l'immigration](#) et l'intégration du 6 novembre 2019 :

20 décisions pour améliorer la politique d'immigration, d'asile et d'intégration.

[Proposition de résolution européenne relative à la réforme européenne du droit d'asile de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale 13 novembre 2019,](#)

[Rapport d'information déposé par la commission des affaires européennes sur la réforme européenne](#)

[du droit d'asile le 17 octobre 2019](#)

[Circulaire du ministre de l'intérieur en date du 12 novembre 2019 au sujet de la nouvelle organisation de l'accueil des réfugiés réinstallés à partir de l'année 2020 :](#)

Dans le cadre d'un accord signé entre la France et le HCR et prorogé pour l'année 2020, 10 000 réfugiés, essentiellement en provenance du Liban, de Turquie, de Jordanie, du Niger et du Tchad, doivent être installés en France et dispersés dans les différents territoires, selon une procédure désormais déconcentrée.

[décision du conseil d'administration de l'OFPRA 5 novembre 2019](#)

Le conseil d'administration de l'OFPRA réuni le 5 novembre 2019 a délibéré, dans le cadre prévu par l'article L.722-1 du CESEDA, sur la révision de la liste des pays d'origine sûrs adoptée le 9 octobre 2015 et a décidé de ne pas apporter de modification à cette liste.

[CNCDH : avis sur le second plan d'action national contre la traite des êtres humains \(2019-2021\) du 19 novembre 2019](#)

A la suite de la présentation par le gouvernement du second plan d'action contre la traite des êtres humains le 18 octobre 2019 et à la lumière des critiques formulées par la commission lors de l'application du plan précédent, notamment quant à la non prise en compte des formes nouvelles d'exploitation liées au développement d'internet et aux migrations forcées, la CNCDH préconise trois actions : identifier et protéger les victimes ; améliorer la coordination et définir les moyens de mise en œuvre du second plan ; pérenniser la recherche pour mieux informer l'action publique sur la traite et l'exploitation des êtres humains.

[Décret n°2019-1329 du 9 décembre 2019 concernant le traitement des demandes d'asile dans les Antilles et en Guyane et modifiant les règles de recours contre les décisions de l'OFPRA](#)

DOCTRINE

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « [Le nouveau plan immigration du gouvernement](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°38, 11 novembre 2019, p. 2212.
- « [En passant par Dublin](#) », C. Malverti et C. Beaufils, AJDA Hebdo n°38, 11 novembre 2019, pp. 2227 à 2235.
- « [Un Etat membre doit garantir des conditions de vie digne aux demandeurs de protection internationale](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°39, 18 novembre 2019, p. 2268, à propos de CJUE, 12 novembre 2019, aff. C-233/18.
- « [Demande d'asile présentée par un mineur après celle de ses parents](#) », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°39, 18 novembre 2019, p. 2277, à propos de CE 6 novembre 2019, n°422017.

- « La demande d'asile rejetée, l'attestation demeure valide », AJDA Hebdo n°39, 18 novembre 2019, p. 2280, à propos de TA Toulon, 28 août 2019, n°1902843.
- « La Cour de justice de l'Union européenne, juge de l'asile », H. Tourard, Rev. Trim. Dr. h. (120/2019), pp.798 à 821.
- « La Cour de cassation précise les modalités de détermination de l'âge des jeunes étrangers », M. C. de Montecler, AJDA Hebdo n°41, 2 décembre 2019, p. 2407, à propos de Civ.1^{re}, 21 novembre 2019, Département du Cantal, n°19-17.726 et n° 19-15.890 (2esp).
- « Contre le basculement du droit des étrangers dans le plein contentieux », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°41, 2 décembre 2019, p. 2412.
- « Retrait à une personne divorcée du statut de réfugié octroyé au titre de l'unité de la famille », C. Biget, AJDA Hebdo n°42, 9 décembre 2019, p. 2464, à propos de CE 29 novembre 2019, n°421523.
- « Tempérament à la tardiveté des recours devant la CNDA », E. Maupin, AJDA Hebdo n°42, 9 décembre 2019, p. 2468, à propos de CE 29 novembre 2019, n°415837.
- « Du bon usage de l'article L. 313-15 du CESEDA », E. Sacher, AJDA Hebdo n°42, 9 décembre 2019, pp. 2471 à 2473.
- « Maintien en zone d'attente : pas de droit à l'assistance d'un avocat », E. Maupin, AJDA Hebdo n°43, 16 décembre 2019, p. 2520, à propos de Cons. Const. 6 décembre 2019, n°2019-818 QPC.
- « L'interdiction d'enregistrer les audiences ne méconnaît pas la liberté de la presse », J. M. Pastor, AJDA Hebdo n°43, 16 décembre 2019, p. 2521, à propos de Cons. Const. 6 décembre 2019, n°2019-817 QPC.
- « Le délai de recours contre une obligation de quitter le territoire est non franc », AJDA Hebdo n°43, 16 décembre 2019, p. 2526, à propos de TA Toulon, 22 août 2019, n°1902770.
- « Champ d'application la protection subsidiaire », E. Maupin, AJDA Hebdo n°44, 23 décembre 2019, p. 2587, à propos de CE 11 décembre 2019, n°s 424219 et 427714 (2 esp.).
- « Assignation à résidence : non-opposabilité du délai de recours de 48 heures », AJDA Hebdo n°44, 23 décembre 2019, p. 2590, à propos de TA Toulon, 9 septembre 2019, n° 1903155.
- « Prise de rendez-vous en préfecture : passer par internet n'est pas obligatoire », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°295, janvier 2020, p.2.
- « Asile, immigration, nationalité : de nouveaux textes en préparation », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°295, janvier 2020, pp. 4 à 7, à propos de Dossier de presse, Comité interministériel sur l'immigration et l'intégration, 6 nov. 2019.
- « OQTP : les pouvoirs du juge s'articulent en fonction du fondement », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°295, janvier 2020, pp. 11 à 12, à propos de CE, avis, 6 nov. 2019, n°431585.
- « Guadeloupe, Martinique, Guyane : une procédure d'asile plus rapide en cas d'afflux exceptionnel de demandeurs », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°295, janvier 2020, pp. 13 à 14, à propos de D. n°2019-1329, 9 décembre 2019 : JO, 11 déc.

- « Décret portant libération d'allégeance : quels délais pour contester ? », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°295, janvier 2020, pp.21 à 22, à propos de CE, 29 nov. 2019, n°411145, CE, 29 nov. 2019, n°426372 et CE, 29 nov. 2019, n°429248.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Dominique KIMMERLIN, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation
(CEREDOC)

Coordination :

Mme Dely, Présidente de Section,

Responsable du CEREDOC